



COMMUNE D'AIGLUN
ARRONDISSEMENT DE GRASSE
DEPARTEMENT DES ALPES-
MARITIMES

Tél. : 04 93 05 85 35

Site internet : www.aiglun06.fr

Courriel : aiglun06@gmail.com

ARRETE DU MAIRE

N° T26 – 08

Interdisant l'accès à la clue du Riolan

Le maire de la Commune d'Aiglun ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2212-1 et suivants et L2213-23 ;

Vu le Code de la Santé Publique en ses articles L1332-1 et suivants, D1332-1 et suivants et L1337-1 et

Suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la situation de sécheresse dans le département des Alpes-Maritimes en date du 1er juin 2026 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 II-1 et R 211-66 à R 211-70 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2215-1 et suivants ;

CONSIDERANT :

- Les résultats des prélèvements de l'ARS, du 1er juillet 2026 et après information le 4 juillet 2026, indiquant un dépassement des valeurs normales avec la présence d'entérocoques d'un niveau de 1000 UFC/ml, témoignant de matières fécales en amont du prélèvement, au Pont du Riolan. Les services du SMIAGE et de la REAAM en sont informés.

- le niveau bas de la rivière du Riolan avec les sécheresses historiques répétées actuelles, les demandes de la Préfecture de veiller à sauvegarder le bon état des eaux, ainsi que les faibles débits constatés,
- l'absence de possibilité pour la commune d'Aiglun, en raison des baisses de dotations, de son niveau de compétence, de poursuivre le paiement des analyses qui s'élèvent à environ 1000 euros/an sachant qu'il s'agit normalement des missions premières déléguées à l'ARS et aux responsables de la GEMAPI,
- le risque important d'accidents de sauts avec les activités aquatiques types canyoning et baignades fréquentes dans le secteur,
- la consultation des pratiquants de la Fédération Française de Montagne et d'Escalade des Alpes-Maritimes qui confirme la présence de risques et d'accidents liés à la pratique des sports affiliés, en raison des faibles débits d'eau dans le Riolan et de son caractère inhabituel,
- Le nombre de plus en plus croissant de personnes non encadrées par un professionnel qui témoigne de l'impérieuse nécessité de mieux borner l'activité avec notamment l'absence d'étude de limite de fréquentation comme demandé au PNR et au SMIAGE,
- la présence d'eutrophisation, d'une eau verte et trouble,
- l'importance de maintenir le meilleur état écologique du cours d'eau affaibli par les fréquentations répétées et donc de laisser « respirer » le milieu aquatique,
- qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publique sur le territoire de sa commune.

ARRETE:

Article 1 : En raison du niveau bas du Riolan ainsi que les faibles débits constatés, du risque important d'accidents avec les activités aquatiques types canyoning, baignades, avec des réceptions de sauts dans des niveaux très bas, de l'absence de suivi sanitaire rendu obligatoire par l'ARS, de la présence d'eutrophisation, d'une eau verte et trouble, de l'importance de maintenir le meilleur état écologique du cours d'eau :

- **l'accès à la clue du Riolan est interdit à compter du 4 juillet 2026 à toute heure du jour et de la nuit aux personnes non munies d'une autorisation spéciale de circulation délivrée par le maire jusqu'à un suivi de la qualité de l'eau de la part des organismes compétents, d'une mise à jour de l'encadrement de l'activité avec les nouveaux enjeux actuels, et d'un niveau d'eau satisfaisant après concertation avec les autorités et notamment le préfet des Alpes-Maritimes. Suivant l'évolution de la canicule et des contrôles sanitaires, la commune d'Aiglun pourra également interdire prochainement l'accès à la clue d'Aiglun.**

Article 2 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Afin d'informer le public, cet arrêté est également apposé à l'entrée des sites concernés.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté est transmise :

- à monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
- à monsieur le Sous-Préfet de Grasse

Article 5 :

- la brigade de gendarmerie de Roquestéron
- les communes de Cuébris, Sallagriffon et Sigale
- le SMIAGE et la REAAM
- la FFME

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à AIGLUN,

Le samedi 04 juillet 2026

Le Maire,

Anthony SALOMONE



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de son affichage.